



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY
Arrêté Permanent N° 2025-178
Portant réglementation aux mesures de propreté et de salubrité
à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-3 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3 ;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Saône-et-Loire

Vu la délibération N° 58/2025 du 06/10/2025 portant création de tarifs relatifs au nettoyage de dépôt sauvage
Considérant que les Chapellois disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères, qu'ils disposent de points d'apports volontaires et qu'ils ont accès aux déchetteries intercommunales,
Considérant que les actes d'incivilité, les dépôts sauvages de déchets, les souillures diverses sont en augmentation sur le territoire de la ville, qu'ils mobilisent du personnel et du temps, et que les coûts qu'ils induisent sont importants
Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les mesures de propreté et de salubrité des espaces ouverts au public, de préserver l'environnement et de garantir la qualité de vie des usagers de l'espace public.

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales :

Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritrus, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de La Chapelle de Guinchay (71).

Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours et heures de collecte ou dans les bennes de tri dédiées et les déchetteries intercommunales

Article 2 – Collecte des déchets en porte à porte

Pour les collectes en porte à porte, à jour fixe, les conteneurs destinés à la collecte des déchets ainsi que les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du jour de ramassage et les conteneurs doivent être rentrés le jour de la collecte.

Les propriétaires prendront toutes les dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu des objets.

Le dépôt des déchets en vrac (sac plastique, emballages, ...) est interdit.

Article 3 – Collecte sélective aux Points d'Apport Volontaire

Les usagers peuvent apporter les déchets recyclables (papier, carton, verre, plastique, ...) aux points d'apport volontaire ou les déposer dans les déchetteries locales.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol ni aux abords des points de collecte.

Article 4 – Dépôts sauvages, abandons de déchets et salissures

Il est interdit sur tout ou partie de la voie publique, des parcs publics, des lieux et bâtiments publics ou accessible au public, des éléments urbains :

- d'abandonner, de jeter ou de déposer tous déchets, détritrus, ordures ménagères, encombrants, pneumatiques, papiers, journaux, prospectus, cartons, canettes, emballages divers et généralement tout objet ou matière susceptible de salir ou de polluer l'environnement

- de jeter des chewing-gums, des mégots ou de vider des cendriers
- d'abandonner, de jeter ou de déposer des carcasses ou des cadavres d'animaux
- de cracher, d'uriner ou de déféquer.
- de procéder à des inscriptions, tags, graffitis

Article 5 – Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par un agent de police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux ou de rapports et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant s'expose à des poursuites devant les tribunaux compétents et aux amendes prévues par le Code Pénal, sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toute nature en dehors des lieux et heures autorisées, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant sera engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le déchet venait à causer des dommages aux tiers.

Le montant des amendes s'échelonne entre 35 et 1500 € selon la classification de l'infraction.

Conformément aux articles L. 251-1 à L. 255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, le système de vidéoprotection pourra être utilisé pour l'identification du ou des auteurs de ces infractions.

Article 6 – Frais de nettoyage et de remise en état

Outre les contraventions précitées, les mis en cause se verront facturer de manière forfaitaire le barème ci-dessous les coûts relatifs à la prise en charge des déchets. (Déplacement, évacuation, traitement, nettoyage, remise en état propreté de l'espace public.)

Mégot de cigarette, crachat, chewing-gum, ...	50 €
Déjections humaines et animales	100 €
Poubelles, sacs plastiques, emballages, papiers, journaux, cartons, ordures ménagères, ...	150 €
Encombrants, pneus, mobilier, déchets insalubres, organiques, ...	300 €
Tags, graffitis, inscriptions diverses, ...	300 €
Déchets chimiques et/ou toxiques, ...	Suivant les factures des sociétés spécialisées

Ces tarifs pourront, si besoin, être complétés par la facturation d'interventions spécifiques réalisées par une entreprise spécialisée en fonction des demandes de la commune.

Article 7 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de La Chapelle de Guinchay (71), Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie à La Chapelle de Guinchay (71), Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Recours

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 07/10/2025
Le Maire, Hervé CARREAU

